

Annexe IV

Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente Loi :

a) Par « système automatisé », on entend un système informatique capable d'effectuer des actions sans nécessiter de contrôle ou d'intervention de la part d'une personne physique ;

b) Par « message de données », on entend l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues.

2. Un système automatisé peut être programmé pour fonctionner de manière déterministe ou non déterministe.

Article 2

Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à l'utilisation de systèmes automatisés aux fins de la formation ou de l'exécution de contrats, y compris par :

a) La génération ou le traitement d'une autre manière de messages de données qui constituent une action en rapport avec la formation d'un contrat, comme une offre ou l'acceptation d'une offre ;

b) La génération ou le traitement d'une autre manière de messages de données qui constituent une action en rapport avec l'exécution d'un contrat, par exemple sa modification ou sa résiliation.

2. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant la conception, la mise en service, le fonctionnement ou l'utilisation de systèmes automatisés.

Article 3

Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 4

Neutralité technologique

Aucune disposition de la présente Loi n'impose l'utilisation d'un système automatisé ou d'une méthode particulière dans un système automatisé aux fins de la formation ou de l'exécution de contrats.

Article 5

Reconnaissance juridique des contrats automatisés

1. La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé à l'aide d'un système automatisé ne peuvent être contestées au seul motif que les actions effectuées en relation avec la formation du contrat n'ont fait l'objet d'aucun contrôle ni intervention de la part d'une personne physique.

[2. La validité ou la force exécutoire d'un contrat exécuté à l'aide d'un système automatisé ne peuvent être contestées au seul motif que les actions effectuées en relation avec l'exécution du contrat n'ont fait l'objet d'aucun contrôle ni intervention de la part d'une personne physique.]¹

2. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une action effectuée par un système automatisé aux fins de la formation ou de l'exécution d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif que l'action en question n'a fait l'objet d'aucun contrôle ni intervention de la part d'une personne physique.

Article 6

Reconnaissance juridique des contrats écrits en code informatique et utilisation d'informations dynamiques dans les contrats automatisés

1. La validité ou la force exécutoire d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que les clauses dudit contrat sont contenues dans des messages de données sous forme de code informatique.

2. La validité ou la force exécutoire d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que les clauses dudit contrat intègrent des informations issues d'une source de données fournissant des informations qui changent régulièrement ou en permanence.

3. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une action effectuée aux fins de la formation d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif que l'action en question implique le traitement de messages de données contenant des informations issues d'une source de données fournissant des informations qui changent régulièrement ou en permanence.

Article 7

Attribution des actions effectuées par des systèmes automatisés

1. Entre les parties à un contrat, l'action effectuée par un système automatisé est attribuée conformément à la procédure convenue par les parties.

2. Lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas, l'action effectuée par un système automatisé est attribuée à la personne qui utilise le système à cette fin.

3. L'attribution d'une action effectuée par un système automatisé ne peut être contestée au seul motif que la sortie était inattendue.

4. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences juridiques découlant de l'attribution d'une action effectuée par un système automatisé à une personne.

[Article 8

Actions inattendues effectuées par des systèmes automatisés

1. Sauf convention contraire des parties, lorsqu'une action effectuée par un système automatisé est attribuée à une partie au contrat, l'autre partie au contrat n'est pas fondée à se prévaloir de cette action si, compte tenu de toutes les circonstances :

a) La partie à laquelle l'action est attribuée ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à cette action ; et

b) L'autre partie savait ou aurait raisonnablement dû savoir que la partie à laquelle l'action est attribuée ne s'attendait pas à cette action.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit ou d'un accord entre les parties régissant les conséquences juridiques d'une action effectuée par un système automatisé.]²

¹ Les États qui souhaitent étendre le champ d'application de l'article 5 aux contrats exécutés au moyen d'un système automatisé pourront souhaiter adopter cette disposition.

² Cet article s'adresse aux États qui souhaitent adopter une ou plusieurs dispositions qui traitent spécifiquement des actions inattendues effectuées par des systèmes automatisés.

Article 9
Obligations d'information

Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une personne à communiquer des informations sur la conception, le fonctionnement ou l'utilisation d'un système automatisé, ou prévoyant des conséquences juridiques en cas de non-communication de ces informations, ou de communication d'informations inexactes, incomplètes ou fausses.

Article 10
Non-exonération

À moins que la loi n'en dispose autrement, une partie n'est pas exonérée des conséquences juridiques du non-respect d'une règle de droit au seul motif qu'elle a utilisé un système automatisé.